

Arrêt

n° 171 120 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Sokodé, d'ethnie kotokoli et de confession musulmane. Vous êtes commerçante et vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, votre compagnon [F. A. (SP: X.XXX.XXX; CG: XX/XXXXXX)] a rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays. Il a fui le Togo et est venu demander l'asile en Belgique. Il a été reconnu réfugié au mois de novembre 2012 (CCE –arrêt n° 91.948 du 22 novembre 2012).

En 2013, vous êtes partie renouveler votre passeport en vue de la procédure de regroupement familial auprès de votre compagnon en Belgique. Vos documents d'identité ainsi que votre passeport ont été bloqués par le service des passeports après avoir révélé le nom du père de votre fille et cela vous a également valu quelques menaces verbales.

En 2014, vous êtes allée rejoindre votre compagnon pour vous marier au Bénin. Vous vous êtes mariés à Cotonou et ensuite, votre mari est retourné en Belgique. Vous êtes encore restée un mois avec votre tante avant de revenir au Togo.

Deux semaines après votre retour au Togo, vous avez été arrêtée par la police et détenue durant deux jours. Vous avez été forcée de dénoncer votre compagnon et de dire où il se trouve actuellement mais vous avez continué de nier. Vous avez été finalement libérée sous menaces verbales. Après être retournée chez vous, vous avez remarqué que la police venait vous surveiller et estimant que votre vie était en danger, vous avez entrepris de quitter votre pays pour rejoindre votre mari en Belgique.

Le 20 janvier 2015, vous êtes partie du Togo en prenant un bus à Lomé pour le Niger durant trois jours. Le 23 janvier 2015, vous êtes arrivée à Arlit et dans la soirée, vous avez emprunté un bus pour arriver une semaine plus tard en Algérie. De là, vous avez négocié votre voyage pour passer par le Maroc et rejoindre l'Europe. Le 19 avril 2014, vous avez pris un bateau et êtes arrivée en Espagne où vos empreintes ont été relevées le 21 avril 2014. Vous êtes restée enfermée dans un centre durant trois semaines avant de partir, le 15 juin 2015 en bus à destination de Bruxelles. Vous êtes arrivée ici le 16 juin 2015.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre vos autorités car vous avez été menacée en raison des problèmes de votre mari.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les copies de votre acte de naissance, de votre certificat de nationalité, de votre acte de mariage ainsi qu'une copie du protocole de prélèvement de sang dans le cadre de votre demande de regroupement familial en 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez tuée car vous avez été menacée par la police à cause de votre mari. Vous dites que les autorités togolaises ont essayé de vous forcer à dénoncer votre mari (pp. 8,9,12). OR, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu les faits de persécution allégués.

Premièrement, vous affirmez que vos problèmes sont liés à ceux de votre mari (p. 8). Toutefois, nous constatons que vous ne savez pratiquement rien de ses problèmes, vous limitant seulement à dire qu'il a financé les opposants de l'ANC et que la police a débarqué dans son magasin (p. 10). Invitée à expliquer davantage, vous répondez que vous ne savez pas dire plus car votre mari n'aime pas en parler et ne répond pas si vous lui demandez des détails (p. 10). De plus, même si vous affirmez avoir gardé contact avec votre belle-famille depuis son départ du Togo, vous dites qu'ils ne vous ont jamais parlé des problèmes de leur fils (votre mari) (p. 10). Vos explications ne sont pas convaincantes, d'autant plus que vous avez toujours gardé contact avec votre mari depuis son départ du Togo et votre arrivée en Belgique. Pour ces raisons, la crédibilité de votre récit d'asile est déjà entamée.

Deuxièmement, les problèmes que vous avez rencontrés à cause de votre mari depuis son départ du pays, ne sont pas établis.

Tout d'abord, vous dites que lors de votre demande de regroupement familial en 2013, vos documents d'identité ont été bloqués au service des passeports car vous avez cité le nom de votre mari (p. 9). Après ce fait, vous n'avez rencontré aucun autre problème avec vos autorités (p. 11).

Au vu de vos propos plus que succincts, nous ne pouvons considérer la rétention de vos documents d'identité par vos autorités comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous affirmez que ce n'est que lors de votre retour au Togo, après vous être mariée au Bénin, que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités (p. 11). Vous affirmez, de fait, avoir été détenue durant deux jours dans un commissariat de police (p. 9). Toutefois, nous ne croyons pas à votre détention alléguée au vu de vos propos brefs et très peu spontanés.

Ainsi, amenée à relater ce qui s'est passé pour vous durant cette détention, vous expliquez de manière succincte vos interrogatoires à propos de votre mari (p. 12). Invitée à raconter vos conditions de détention, vous répondez que vous étiez seule et qu'au deuxième jour, ils vous ont laissée sortir (p. 12). Invitée à dire davantage sur ce que vous avez vu, entendu autour de vous durant ces deux jours de détention, vous répondez « c'est les menaces seulement. C'est les menaces chaque jour ». Interrogée précisément sur ces menaces quotidiennes, vous expliquez qu'ils rentrent et pointent un fusil et un bâton sur vous et vous parlent à haute voix. Encouragée à détailler davantage ces menaces, vous répondez qu'ils vous forçaient à dire la vérité sous peine de vous tuer. Questionnée sur votre lieu de détention, tout ce que vous pouvez dire se résume à un lit et vous dites que votre salle d'interrogatoire était fermée (p. 12). Interrogée sur d'autres souvenirs que vous gardez encore en mémoire de cette détention, vous dites que vous avez été maltraitée, c'est-à-dire pas traitée comme un humain. Vous êtes poussée, vous ne mangez qu'une fois par jour (pp. 12,13). Vous n'avez pas souhaité ajouter d'autres détails sur cette détention (p. 13).

Au vu des éléments relevés, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été détenue durant deux nuits dans un commissariat de police à cause de votre mari. En effet, alors que ce fut votre première détention et malgré sa courte durée, le Commissariat général estime qu'un tel événement est de nature extraordinaire et particulièrement marquante et il est donc en droit d'attendre de vous davantage de propos spontanés et précis et qui reflètent un vécu personnel. Or, ce ne fut nullement le cas en l'espèce. De plus, le Commissariat général relève qu'au moment de parler de votre détention, vous avez demandé à ce que chaque question vous soit reposée, reexpliquée et cette attitude démontre une absence de spontanéité. Partant, votre détention est remise en cause.

Troisièmement, vous affirmez qu'après votre libération, vous avez pris la décision de fuir votre pays car vous aviez peur de la mort (p. 13). Amenée à expliquer pourquoi vous ressentiez cela, vous affirmez que vous vous sentiez surveillée en permanence car la police est venue plus de cinq fois dans votre magasin et repartait sans rien dire et acheter (p. 13). De plus, pour actualiser votre crainte, vous déclarez que votre famille est surveillée par la police. Interrogée plus en avant, vous dites que la police vient désormais tout autour de leur maison alors qu'elle ne le faisait pas avant (p. 14). Ces différents éléments lacunaires ne permettent pas d'établir les menaces concrètes à votre égard. Partant, le Commissariat général ne pense pas qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quatrièmement, nous soulignons que vous n'étiez que la petite amie de votre mari actuel au moment de ses problèmes (qui remontent à 2010), que vous ne viviez pas ensemble et que votre enfant n'était pas celui de votre mari actuel (dossier administratif: dossier regroupement familial).

Cinquièmement, les documents que vous avez déposés en appui à votre demande de protection (Farde « Documents »), ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre acte de naissance ainsi que votre certificat de nationalité tendent à établir votre identité et nationalité mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause.

L'acte de mariage permet de démontrer votre lien avec votre mari mais cet élément n'est pas non plus remis en cause.

Le protocole de prélèvement de sang est un document relatif à votre demande de regroupement familial qui ne concerne pas votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour au Togo (pp. 8,9, 14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du considérant 36 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, dite directive « qualification » et des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979) »*

3.2 En conséquence, elle demande « *à titre principal, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. A titre subsidiaire, reconnaître à Madame T. la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, accorder à Madame T. une protection subsidiaire ».*

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés à cause de son mari. A cet égard, elle relève de nombreuses

méconnaissances et propos lacunaires au sein de son récit et conclut que celles-ci portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à restaurer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

4.5 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la requérante est crédible en ce qu'elle soutient avoir été persécutée personnellement et invoque le « *considérant 36* » de la Directive 2004/83 du Conseil de l'Union Européenne du 29 avril 2004 aux termes duquel « *les membres de la famille du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié.* »

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part, sur la crédibilité de l'expérience personnelle de la requérante et, d'autre part, sur le bien-fondé de sa crainte du fait de sa qualité d'épouse d'une personne reconnue réfugiée en Belgique.

4.7 Dans un premier temps, le Conseil estime pouvoir suivre les motifs de l'acte attaqué quant au caractère peu spontané, peu circonstancié et peu détaillé des déclarations de la requérante quant à sa détention alléguée de deux jours dans un commissariat de police.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément déterminant du récit, à savoir la réalité même de sa détention. Ils suffisent à conclure à l'absence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine à raison de tels faits.

4.7.1 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée à cet égard. Le Conseil estime en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les constats de la décision entreprise sur ce pan de son récit d'asile mais qu'elle se contente de faire valoir que « *La partie adverse considère également le fait de demander à l'officier de protection de répéter les questions posées entachait la crédibilité de son récit. La requérante souhaite indiquer qu'elle ne parle très bien le français et que si elle a demandé plusieurs fois à ce qu'on lui répète les questions c'était pour être certaine de bien les comprendre. Là aussi, on ne peut lui reprocher de se soucier de la bonne compréhension des questions posées.* » (Requête, page 3).

A la lecture du rapport de l'audition du 14 août 2015, le Conseil constate tout d'abord que la requérante, lorsqu'elle est interrogée sur des éléments non contestés de son récit, ne demande jamais à ce que la question lui soit posée à nouveau et répond de manière claire, directe et précise, de telle manière que rien n'indique que la requérante éprouve de quelconques problèmes de compréhension de la langue française et que l'attitude de cette dernière de demander systématiquement à ce que les questions lui soient rappelées lorsqu'est abordé son vécu carcéral, ainsi que les nombreux « *silence* » qui ponctuent ses réponses, révèlent d'évidentes difficultés, dans son chef, à apporter des réponses spontanées aux questions fermées comme aux questions ouvertes posées par le représentant du Commissaire général sur ce point.

4.7.2 Plus loin, le Conseil constate encore que ces réponses peu spontanées se révèlent également lacunaires et à ce point peu circonstanciées qu'elles empêchent de penser que la requérante a réellement vécu les faits d'arrestation et d'incarcération qu'elle invoque.

4.8 Dans un second temps, la partie requérante se fondant sur le considérant 27 de la Directive 2004/83 du Conseil de l'Union Européenne du 29 avril 2004, soutient encore que le fait d'être membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée en Belgique peut engendrer une crainte d'être persécutée dans le chef de la requérante.

4.8.1 En l'espèce, le Conseil ne conteste pas que la requérante s'est mariée à Cotonou en 2014 avec Monsieur F. A., reconnu réfugié en Belgique depuis novembre 2012. Les faits de persécutions allégués par la requérante ayant été jugés non crédibles, il s'agit donc de déterminer si les seules circonstances

de cette union et du vécu de la requérante avec ledit F. A. sont susceptibles d'engendrer, dans son chef, une crainte avec raison d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.8.2 A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que la requérante admet n'avoir jamais vécu avec F. A. au Togo et ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'enfant qu'elle soutient avoir eu avec lui en 2009 n'est, en réalité, pas l'enfant biologique de ce dernier (voir les documents relatifs à la demande de visa pour regroupement familial annexés à la pièce n°14 du dossier administratif). Il relève qu'interrogée sur ce point, la requérante se contente de déclarer « *je ne savais pas* » (rapport de l'audition du 14 août 2015, page 7).

Dans le même sens, le Conseil constate que la requérante ne connaît strictement rien des circonstances qui ont amené F.A. à quitter le Togo en 2010. Il note qu'en termes de requête, la partie requérante tente de faire valoir sur ce point que « *au moment où son actuel mari a connu des problèmes et a dû fuir le pays (soit en 2010), le couple n'était pas encore marié et ne vivait même pas ensemble [...] en l'espèce, l'époux de Madame a choisi de ne pas lui raconter ses problèmes sur le moment et par la suite n'a jamais souhaité en parler [...]* » - il ne peut cependant se satisfaire de cette explication dans la mesure où la requérante était déjà en 2009 la compagne de F. A., qu'elle a donc vécu les ennuis de F. A. avec ses autorités nationales, qu'elle a également vécu la fuite de ce dernier hors du Togo et que, par la suite elle est restée en contact avec les membres de sa famille jusqu'à son propre départ. Partant, il estime que ces méconnaissances, dans son chef, ne sont absolument pas crédibles.

Le Conseil relève, pour le surplus, que la requérante déclare ne plus avoir de nouvelles de son mari depuis le 20 janvier 2015 (voir questionnaire du 17 juin 2015).

4.8.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que considérer qu'il y a, pour le moins, lieu de relativiser l'impact de l'union de la requérante avec F. A. sur l'évaluation de la crainte de cette dernière, dans la mesure où la requérante n'est pas crédible sur les liens qui l'unissaient à F.A. au Togo et dans la mesure encore où cette union de 2014 n'a apparemment jamais eu comme conséquence la création d'une cellule familiale. La circonstance que la requérante n'a eu aucun ennui avec les autorités togolaises depuis la fuite de F. A. jusqu'en 2014, à suivre ses déclarations, ou jusqu'à son départ du pays, à tenir son arrestation pour non crédible (voir le point 4.7 ci-dessus) vient confirmer que cette dernière n'a jamais été identifiée par ces autorités comme épouse ou « *membre de la famille* » d'un opposant politique.

4.8.4 Partant, le Conseil estime qu'il n'existe aucun indice du bien-fondé de la crainte de la requérante d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au seul motif de son mariage avec Monsieur F. A. en 2014 en cas de retour au Togo.

4.9 A penser que la requête viserait également l'application du principe de l'unité de famille au cas d'espèce, le Conseil rappelle que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CCE, n° 14.006 du 11 juillet 2008 dans l'affaire 13.835 / I). Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance.

Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983). *In specie*, la partie requérante n'établit

aucunement qu'elle avait fondé avec F. A. une cellule familiale au Togo et que ce dernier y était son protecteur naturel (voir point 4.8).

4.10. Enfin, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les documents déposés au dossier administratif ne peuvent inverser les constats qui précèdent en ce qu'ils concernent des éléments non contestés du récit de la requérante - tel l'acte de mariage - ou en ce qu'ils sont étrangers à la présente procédure - tel que le protocole de prélèvement de sang -.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.12 En définitive, le Conseil considère que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.13 Partant des constats qui précèdent - à savoir le manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux ennuis prétendument rencontrés au Togo ainsi que le manque de fondement de sa crainte invoquée en tant qu'épouse de F. A. -, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour au Togo.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F. VAN ROOTEN